



ARRETE N° 24.010

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Rue de Nantilly

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par l'entreprise « Savart » (79210 Saint Hilaire la Palud) pour le stationnement d'un camion 19t 35 rue de Nantilly à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 02 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024, de 08h00 à 18h00 : 35 rue de Nantilly

- Un camion de 19t est autorisé à stationner devant la propriété.
 - Le stationnement des autres véhicules sera interdit par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux. Le stationnement sera également interdit dans une portion de la rue afin de ne pas gêner les allers et venues du camion.
- La voie étant sans issue, l'entreprise aura à charge d'informer les riverains avant d'interdire le stationnement et de barrer la rue.
- La voie de circulation devra être libérée immédiatement en cas d'intervention pompier.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée du terrassement.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 03 janvier 2024
Le Maire,

Hervé PINEAU

